

**AUX FINS DE CONSULTATION DU PUBLIC, EN VERTU DE L'ARTICLE 3) DE LA
LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE) :**

**ÉBAUCHE DU DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE L'EXAMEN
PRÉALABLE DU PROJET D'ACCÈS MULTI-USAGERS DE CLEARWATER EN
VERTU DE LA LCEE**

N° de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale : 10-01-59994

Mars 2011

BUT

Le présent rapport vise à donner un aperçu de la proposition relative à la portée du projet d'accès multi-usagers de Clearwater en vue de mener une évaluation environnementale et d'obtenir les commentaires du public. Pour établir la portée du projet, il faut cerner les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre du projet aux fins de l'évaluation environnementale fédérale. Le document permettra ensuite d'obtenir les commentaires du public sur la proposition relative à la portée du projet et à celle de l'évaluation environnementale.

**OBLIGATION D'EFFECTUER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
FÉDÉRALE**

Le ministère des Transports (TC) et le ministère des Pêches et des Océans (MPO) ont déterminé que certains éléments du projet d'accès multi-usagers de Clearwater, soumis par Ledcor CMI Ltd, nécessiteront des autorisations et des approbations en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* avant d'aller de l'avant. Transports Canada et Pêches et Océans Canada sont les autorités responsables du projet en vertu de la LCEE. Ils devront effectuer une évaluation environnementale qui respecte les exigences de la LCEE avant d'approuver toute partie des travaux.

Santé Canada(SC) et Environnement Canada (EC) ont été désignés comme les autorités fédérales responsables du projet. Ils offriront des conseils quant à l'importance potentielle des effets sur l'environnement qui relèvent de leur domaine d'expertise ministériel.

RÉSUMÉ DU PROJET D'AMÉNAGEMENT

Le projet d'accès multi-usagers proposé de Clearwater comprend un chemin d'accès praticable à l'année, d'une longueur de 30 km et d'une largeur de 40 m, dans la municipalité rurale de Wood Buffalo (Alberta). Le chemin reliera la route 69 à un réseau de routes d'accès aux ressources naturelles qui mène à la route Athabasca est. Le projet nécessite la construction d'un pont enjambant la rivière Clearwater, ainsi que 17 autres franchissements de cours d'eau divers le long de la route proposée. Le pont enjambant la

rivière Clearwater aura trois travées et deux piles érigées dans l'eau. L'empreinte de chaque pile sera d'environ 13 m². Les piles seront construites sur des plates-formes de travail situées sur un pont temporaire.

ÉBAUCHE

PORTÉE FÉDÉRALE DU PROJET

La portée du projet signifie les divers éléments de projet considérés comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale.

TC et MPO proposent la portée du projet suivante :

- La construction, l'exploitation, l'entretien et le déclassement des éléments ci-dessous, et tous les travaux qui y sont associés :
 - 30 km de route de gravier de grande qualité, y compris le déchiffrement, les travaux routiers, les aires de transit et de dépôt pour la construction, les sites pour le matériel d'emprunt, et toute modification des milieux humides;
 - Un pont à trois travées enjambant la rivière Clearwater;
 - 17 franchissements de cours d'eau le long de la route proposée;
 - les travaux de compensation relatifs à la perte de capacité productive de l'habitat du poisson découlant du projet proposé.

Le projet proposé par Ledcor ne figure pas dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE. Par conséquent, un examen environnemental préalable est approprié.

ÉLÉMENTS À EXAMINER

Cette section définit les éléments proposés à considérer dans l'évaluation environnementale. Il revient aux autorités responsables de tenir compte des facteurs énoncés à l'article 16 de la *Loi*, compte tenu des concepts d'« environnement », d'« effet environnemental » et de « projet » définis dans la LCEE. Voici les éléments dont on devra tenir compte :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés à la puce précédente;
- les observations du public à cet égard reçues conformément à la *Loi* et à ses règlements;
- les mesures d'atténuation, réalisables sur le plan technique et économique, des principaux effets environnementaux néfastes du projet;
- les raisons d'être du projet;

- les solutions de rechange pour la réalisation du projet, réalisables sur le plan technique et économique, et leurs effets environnementaux;

PORTÉE DES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

Les autorités responsables proposent que la portée suivante des éléments soit prise en compte lors de l'évaluation.

L'évaluation prendra en considération les effets éventuels du projet sur l'environnement et les autres aspects considérés comme composantes valorisées de l'écosystème (CVE). Les effets relatifs aux limites spatiales et temporelles peuvent varier selon la CVE, et l'évaluation de ces effets devrait prendre en considération

- le calendrier des travaux;
- les variations naturelles de chaque CVE;
- le temps requis pour la récupération après l'effet;
- les effets cumulatifs, y compris des effets d'autres activités susceptibles de se dérouler en raison de la construction de la route et de l'amélioration de l'accès à de nouvelles régions (p. ex. augmentation de l'exploration minérale ou d'autre ressource naturelle fondée sur des projets susceptibles de profiter d'un meilleur accès terrestre à de nouvelles régions).

Les CVE d'intérêt dans ce secteur peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments figurant au tableau 1, à la page suivante.

Tableau 1 : CVE et éléments

Composante de l'écosystème	Éléments
Milieu physique	Qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines Quantité de l'eau de surface et des eaux souterraines (p. ex., changement de débit/volume/direction, etc.) Qualité de l'air Météorologie et climatologie Géologie, sols et terrain Érosion et sédimentation
Milieu biologique	Végétation et peuplements végétaux Terres humides Faune et habitats fauniques Zones importantes ou sensibles sur le plan écologique, espèces suscitant des préoccupations en matière de conservation, y compris les espèces en péril ou en voie de disparition (p. ex. le caribou) et leur habitat Milieux aquatiques (p. ex., vie aquatique, habitat du poisson et poisson) Populations de reptiles et d'amphibiens Oiseaux migrateurs et leur habitat Espèces animales ou végétales visées par la Loi sur les espèces en péril (LEP)
Milieu humain (c.-à-d. effets indirects d'une modification directe du milieu)	Utilisation actuelle du territoire et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones Effets sur la santé humaine, notamment le bruit, la qualité de l'air, la qualité de l'eau potable et des eaux récréatives, la nourriture du pays (p. ex., poisson, gibier, produits maraîchers, baies). Patrimoine matériel et culturel, notamment les effets sur les valeurs patrimoniales de la rivière Clearwater (qui fait partie du Réseau des rivières du patrimoine canadien) Structures ou sites d'importance archéologique

Limites spatiales et temporelles proposées

Lors de l'évaluation, les effets environnementaux doivent être délimités conceptuellement dans le temps et l'espace. C'est ce que l'on appelle communément l'établissement des zones d'études et le calendrier d'exécution, ou les limites temporelles et spatiales de l'évaluation environnementale.

Les zones d'étude doivent englober toutes les composantes environnementales pertinentes, y compris les humains, le biote non humain, les terres, les eaux, l'air et les autres aspects du milieu naturel et humain, notamment l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. Les limites de l'étude doivent être définies compte tenu du savoir traditionnel ainsi que des facteurs écologiques, techniques, sociaux et politiques. Les limites spatiales devraient représenter l'étendue géographique sur laquelle les effets environnementaux pourraient se faire sentir, même si les effets dépassent le périmètre du projet.

Le périmètre du projet comprendra l'emplacement de la nouvelle construction, ainsi que les zones ou les structures qui seront désaffectées ou abandonnées.

Les limites temporelles de l'évaluation environnementales doivent déterminer la période pendant la quelles les effets particuliers et cumulatifs du projet seront considérés et devraient au moins comprendre l'horizon de planification du projet.

REGISTRE CANADIEN D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application du paragraphe 55(1) de la Loi, on a constitué le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) pour pouvoir donner avis en temps opportun de la tenue de l'évaluation environnementale, et faciliter l'accès du public aux documents relatifs à l'évaluation environnementale. Le Registre est formé des dossiers de projet et d'un site Internet. Le site Internet comprendra des documents importants relatifs à l'évaluation environnementale, à savoir :

- Avis de cessation (le cas échéant)
- Description sommaire du projet, y compris sa portée
- Description des facteurs et de leur portée
- Rapport de l'examen préalable (lorsqu'il est disponible)
- Tout autre renseignement jugé pertinent

- Le site Internet du Registre est accessible à l'adresse suivante. Le numéro du Registre est le 11-01-59994.

<http://www.ceaa.gc.ca/050/details-eng.cfm?evaluation=59994>

ÉVALUATION DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

L'évaluation environnementale doit tenir compte de la nature et de la portée des effets environnementaux résiduels négatifs qui peuvent persister après la mise en œuvre de mesures d'atténuation (lorsque possible). On déterminera s'il est probable que les effets environnementaux néfastes soient importants, et on précisera par quelles méthodes on est parvenu à faire cette détermination.

EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET

L'évaluation devra tenir compte des répercussions néfastes possibles de l'environnement sur le projet, et des effets de phénomènes météorologiques violents tels qu'une sécheresse extrême, des précipitations anormales, des écoulements et des inondations, des incendies, des tremblements de terre, des éboulements, etc. En outre, l'évaluation doit tenir compte des effets potentiels des changements climatiques sur le projet, notamment une évaluation pour déterminer si le projet sera sensible au changement des conditions climatiques pendant sa durée.

ÉVALUATION DES EFFETS CUMULATIFS

Les effets cumulatifs sont des effets résiduels sur l'environnement (c.-à-d. les impacts présents après la mise en place de mesures d'atténuation) combinés aux effets environnementaux des activités ou projets passés, présents ou à venir. Les effets cumulatifs peuvent également découler de la combinaison de divers effets environnementaux individuels du projet agissant sur la même composante environnementale. À ce titre, les effets du présent projet doivent être pris en compte avec ceux d'autres projets et activités exécutés ou qui seront exécutés, et dont les effets devraient chevaucher les effets découlant du projet (c.-à-d. un chevauchement dans une même région géographique et en même temps).

MESURES D'ATTÉNUATION

Les mesures visant à éliminer, à réduire ou à contrôler les effets environnementaux seront pris en considération. L'évaluation environnementale servira à déterminer les mesures d'atténuation applicables sur les plans technique et économique, et qui atténueraient les effets environnementaux néfastes du projet, tels que déterminés.

COMMENTAIRES DU PUBLIC

Les autorités responsables tiendront compte des commentaires du public, conformément à l'article 18(3) de la LCEE. On compilera un dossier sur la façon dont on a tenu compte des commentaires et, le cas échéant, sur la façon dont on les a incorporés à l'évaluation environnementale.

À cette étape de l'évaluation environnementale, le public est invité à exprimer des opinions sur les questions suivantes

- la proposition relative à la portée du projet aux fins de l'évaluation environnementale;
- les éléments devant être pris en considération lors de l'évaluation;
- la portée proposée de ces éléments.

Les personnes désirant présenter des commentaires sont invitées à le faire par écrit à Transports Canada. Les commentaires doivent parvenir au plus tard avant la fin du jour ouvrable mai 2, 2011. Veuillez les acheminer à l'adresse suivante :

Kelly Hunnie
Transports Canada
Évaluations environnementales – Programme d'EE du Sud
344, rue Edmonton
Winnipeg (Manitoba) MB R3C 0P6

Télécopieur : 204-983-5048
Courriel : kelly.hunnie@tc.gc.ca

Dans votre envoi, veuillez rédiger votre intervention de façon aussi détaillée que possible et identifier clairement le **Projet d'accès multi usagers de Clearwater**. Vous devez savoir que tous les commentaires relatifs au projet sont considérés comme des documents publics et seront déposés au registre public.

Il est également à noter que le public aura d'autres occasions de participer en examinant le rapport d'examen environnemental préalable lorsqu'il sera disponible.